

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-035125

Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

SCM Rue Rabelais  
29<sup>ter</sup> avenue Paul Louis Courier  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0145 du 23 août 2016  
Installations de radiologie dentaire  
Déclaration Dec-2015-37-156-0001-01

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 août 2016 dans votre cabinet dentaire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet dentaire que vous exploitez à Montlouis sur Loire. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, l'inspecteur a visité l'ensemble du cabinet équipé notamment d'une salle comportant un panoramique dentaire.

L'ASN a souligné positivement la prise en compte par l'établissement des principaux enjeux de la radioprotection des travailleurs et des patients ainsi que la mise en place des moyens en radioprotection répondant à la réglementation notamment la mise à disposition de la dosimétrie passive pour l'ensemble des travailleurs et la réalisation des formations réglementaires pour le personnel concerné.

.../...

Les inspecteurs ont cependant identifié des écarts concernant la réalisation des contrôles externes de radioprotection et de vérification de la conformité des installations à la norme NF C 15-160.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.



## **A. Demande de compléments d'information**

### Conformité des installations aux normes de conception des locaux (NFC 15-160)

L'arrêté du 22 août 2013, homologuant la décision ASN 2013-DC-0349, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV, ce qui est le cas des installations de radio diagnostique dentaire.

Conformément aux articles 3 et 7 de l'arrêté précité, l'aménagement et l'accès des installations de radio diagnostique dentaire mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent être conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision ASN 2013-DC-0349,
- soit à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 complétée par les règles particulières fixées par la norme complémentaire NF C 15-163 de décembre 1981.

A l'issue de l'analyse de la conformité des installations au regard de l'arrêté précité, un rapport doit être rédigé et justifier de l'analyse de la conformité des installations à l'ensemble des points et dispositions de la norme NF C 15-160 et soit à l'annexe à la décision ASN 2013-DC-0349, soit à la norme complémentaire NF C 15-163.

Aucun rapport n'a été présenté à l'inspecteur.

**Demande A1 : je vous demande de procéder à l'analyse de la conformité des installations au regard de la norme NF-C 15-160 et des prescriptions complémentaires et de me transmettre les rapports issus de cette analyse, mentionnant le cas échéant les actions correctives engagées pour mettre en conformité les installations.**



### Contrôles techniques externes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

.../...

Les contrôles externes doivent être effectués à périodicité quinquennale pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique avec ou sans dispositif de tomographie volumique à faisceau conique.

Un rapport de contrôle technique externe de radioprotection a été présenté à l'inspecteur pour l'appareil panoramique mais pas pour les autres appareils.

**Demande A2 : je vous demande, conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175, de réaliser un contrôle technique externe de radioprotection pour les appareils rétro alvéolaires et de me transmettre les rapports correspondants.**

☺

## **B. Demande de compléments d'information**

*Mise à jour de documents : évaluation des risques et étude des postes de travail*

L'évaluation des risques de la salle panoramique conclut à une zone surveillée pour l'ensemble de la salle sans faire figurer de zone contrôlée limitée à une partie du local. Or, sur le plan de zonage, une zone contrôlée verte non réduite au tube de l'appareil, est mentionnée à l'intérieur d'une zone surveillée. Aucune explication sur cette différence entre le plan de zonage et l'évaluation des risques n'a pu être apportée à l'inspecteur.

L'étude des postes de travail présentée à l'inspecteur ne conclut pas sur le classement retenu des travailleurs.

**Demande B1 : je vous demande de mettre à jour et de me transmettre les documents suivants :**

- L'évaluation des risques et le plan de zonage de la salle panoramique afin d'être cohérent entre ces deux documents sur le zonage retenu de la salle ;
- L'étude des postes de travail afin de conclure sur le classement des travailleurs.

☺

## **C. Observations**

*Procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection.*

**C1 :** L'inspecteur vous a rappelé que conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative. L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs qui vous concerne. Ce guide est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

☺

.../...

*Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)*

**C2 :** Le Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), dont la gestion a été confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), permet de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

L'IRSN organise l'accès de la personne compétente en radioprotection (PCR) à la dose efficace reçue par les travailleurs, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

Les résultats de dosimétrie passive de votre personnel sont transmis directement au médecin du travail. L'inspecteur vous a invité à effectuer les démarches nécessaires pour que votre PCR ait accès directement aux résultats de dosimétrie passive du personnel via la plateforme SISERI.

Les informations utiles à cette démarche sont disponibles depuis le site de l'IRSN dédié à l'application SISERI : <http://siseri.irsn.fr/>.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Pierre BOQUEL**